

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.721 du 29 octobre 1998

A. 51.471/XI-4364  
(anciennement III-15.023)

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me J. BERTEN, avocat,  
                  rue W. Jamar 105  
                  4430 Ans,

contre :

1.     **l'Etat belge**, représenté par  
          le Ministre de l'Intérieur,
2.     **le Commissaire général aux**  
          **réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 1993 par XXX, de nationalité indienne, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 1993, qui lui a été notifiée le 15 avril 1993;

Vu l'arrêt n° 57.169 du 21 décembre 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 22 avril 1998, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client s'était marié et que sa situation avait été régularisée; qu'il s'ensuit que le requérant a perdu tout intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la régularisation du requérant résulte de son mariage et non pas d'un retrait d'acte par la partie adverse; qu'il convient dès lors de mettre les dépens à charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-neuf octobre 1900 nonante-huit par :

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président f.f.,  |
| Mme ROBA,         | greffier assumé. |

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.